

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGICOR (LOREN) LIBERCOURT SNC

170 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 Paris

Références : 0070-2026
Code AIOT : 0007003400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement LOGICOR (LOREN) LIBERCOURT SNC implanté ZA des botiaux 62820 Libercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'évolution du site, à la suite de difficultés rencontrées par l'exploitant liées à des occupations et à des dégradations ayant affecté l'installation. Elle intervient également dans le cadre de la mise en demeure prononcée lors de la précédente inspection, relative à l'absence de porter à connaissance (PAC) concernant la suppression des installations de production de froid et des chambres froides, alors déjà réalisée.

Dans ce contexte, la présente inspection vise à apprécier la situation actuelle de l'installation et examiner les éléments en lien avec la transmission du porter à connaissance par l'exploitant, en vue de statuer sur la levée de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR (LOREN) LIBERCOURT SNC
- ZA des botiaux 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007003400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGICOR (LOREN) exploite une plate-forme logistique de stockage en Zone d'Activités Les Botiaux sur la commune de Libercourt. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 novembre 2005.

Le site était précédemment exploité par la société KUEHNE & NAGEL.

Par courrier en date du 21 octobre 2016, la Société LOGICOR (LOREN) a notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le changement d'exploitant.

Un PAC a été déposé en 2019 concernant la réorganisation complète des activités.

Ces modifications ont été actées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21/02/2020.

Un PAC a été déposé en 2025 concernant la suppression de cette installation de production de froid et des chambres froides, suite à une nouvelle réorganisation des activités.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 (ANNEXE II)	Sans objet
2	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (ANNEXE II)	Sans objet
3	Modification de l'installation / Information	AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le maintien et l'effectivité des dispositifs de sécurisation du site, conformes aux exigences réglementaires, lesquels ont été renforcés par des dispositifs complémentaires.

Aucun défaut n'a été relevé en matière de prévention des intrusions.

Les dégradations constatées à la suite des occupations illégales ont principalement affecté le réseau électrique ; la structure du bâtiment de stockage n'a, quant à elle, pas été dégradée.

Aucune activité n'a été constatée au jour de l'inspection, l'exploitant ayant engagé la reprise des actions de remise en état des installations, lesquelles avaient été interrompues du fait de cette occupation. L'activité pourra reprendre uniquement une fois les travaux terminés.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à la suppression des installations de production de froid et des chambres froides, permettant l'instruction de cette modification.

Les éléments examinés montrent que les modifications sont notables mais non substantielles, et permettent de proposer la levée de la mise en demeure, parallèlement à l'instruction de la mise à jour du cadre administratif par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 (ANNEXE II)
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Prescription contrôlée : 25. « Surveillance et contrôle des accès » En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Constats : Il est fait état au cours des échanges avec l'exploitant des dispositifs mis en place sur le site afin de prévenir les intrusions et d'éviter les occupations de terrain. Ces dispositifs comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none">- présence d'un agent de sécurité 24h/24 et 7j/7 ;- des merlons de terre aux entrées du site ;- des blocs béton ;- la présence d'une clôture sur le périmètre ;- la présence d'une barrière coulissante haute, renforcée. Lors de l'inspection, il est constaté : <ul style="list-style-type: none">- le maintien de l'intégrité de la clôture sur l'ensemble du périmètre du site ;- le maintien de la barrière coulissante ;- la présence des merlons de terre ou inertes aux entrées du site et sur des linéaires jugés vulnérables ;- la présence de blocs en béton ; L'exploitant indique que les merlons de terre et d'inertes seront retirés au jour de la reprise de

l'activité.

Aucun défaut de sécurisation contre les intrusions, comme imposé par la réglementation (qui ne prévoit pas les merlons de terre et le portail renforcé ou les blocs béton), n'est relevé.

Toutefois, au regard des occupations récentes du site, il est demandé à l'exploitant de proposer une étude complémentaire portant sur la possibilité de mettre en place des mesures raisonnables susceptibles de renforcer la protection du site, en complément des prescriptions réglementaires existantes. Cette demande n'a pas de caractère prescriptif et vise uniquement à étudier des possibilités de défense complémentaires, adaptées aux spécificités du site, vis-à-vis des intrusions externes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 (ANNEXE II)

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

(...)

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

(...)

Constats :

Lors de l'occupation illégale du site, l'alimentation électrique du réseau a été coupée.

À la suite de la libération de l'installation, l'exploitant indique poursuivre les opérations de remise en état, notamment au niveau de la zone d'accueil où se situe une partie des armoires électriques, lesquelles ont été fortement endommagées, de même que le local les abritant.

Il est constaté lors de l'inspection que la structure du bâtiment de stockage, en tant que telle, n'a pas été dégradée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification de l'installation / Information

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Porter a connaissance

Prescription contrôlée :

Article R512-46-23

« (...) II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (...)»

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté l'absence de porter à connaissance relatif à la suppression des installations de production de froid et des chambres froides, modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement. Une mise en demeure a en conséquence été prise le 27/05/2025, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

À l'occasion de la présente inspection, il est constaté que l'exploitant a transmis un porter à connaissance décrivant :

- la nature des modifications apportées à l'installation,
- leur périmètre technique,
- leurs incidences sur le classement ICPE, ainsi que leur impact au regard des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Il est indiqué que « Le projet de l'exploitant de supprimer les installations de production de froid ne modifie pas le classement ICPE du site. Il n'augmente pas les dangers pour les tiers. »

L'analyse des éléments fournis montre que ces modifications présentent un caractère notable, mais non substantiel et n'entraînent pas d'aggravation des risques pour l'environnement, la sécurité ou la santé publique.

Il est en conséquence proposé à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 27/05/2025, l'exploitant ayant satisfait aux obligations prévues par l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Il est également engagé, parallèlement par l'inspection, la rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour le tableau des rubriques "autorisées" de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2005.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure